

## **Réponse écrite aux questions de M. Cédric Widmer, Conseiller communal, concernant la densification et la protection des arbres**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2023, M. Cédric Widmer, Conseiller communal, s'est exprimé concernant la densification et la protection des arbres.

### **Question 1 : Est-ce que ce règlement est systématiquement appliqué lors d'une mise à l'enquête présentant un abattage ?**

#### **Réponse**

Le règlement morgien relatif à la protection des arbres de 1987, doit veiller à l'application de la loi cantonale sur la protection de la nature de monuments et sites, abrégée LPNMS. Cette loi est remplacée par la LPrPnp, loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le règlement morgien ainsi que la loi cantonale sont systématiquement appliqués dans chaque mise à l'enquête, afin de veiller au respect du cadre légal et au maintien d'une ville verte, favorable à la biodiversité et agréable à vivre.

Cependant, bien que les attentes de la Municipalité et des citoyennes et citoyens en général aient considérablement augmenté ces dernières années, l'administration ne peut qu'appliquer strictement les exigences de la loi, qui garantit des droits d'abattage dans certaines situations. Si la Ville souhaite aller plus loin, elle ne peut qu'émettre des recommandations et proposer des alternatives qui resteront non-contraignantes.

Le dossier en objet de la question ayant été déposé en 2022, c'est encore La LPNMS qui s'applique. Le règlement d'application de la loi (RLPNMS), prévoit 4 cas particuliers donnant droit à un abattage.

#### **Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3)**

1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles ;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, le point 2 ci-dessus est applicable.

**Question 2 : Quels sont les contrôles effectués pour garantir l'application du règlement ?**

**Réponse**

Chaque office de la Direction Infrastructures et gestion urbaine, y compris celui des parcs et promenades, veille à ce que le projet présenté corresponde aux exigences légales et techniques dans son domaine, questionne le projet, le fait modifier si nécessaire (dans la limite du cadre légal) et émet des conditions de mise en œuvre qui font partie intégrante du permis de construire.

**Question 3 : L'analyse d'un professionnel, garde forestier ou ingénieur forestier indépendant serait-elle envisageable ?**

**Réponse**

L'analyse des dossiers se fait par le personnel qui possède les qualifications pour cette analyse. En cas de doute, l'office peut s'adjoindre les services d'un.e spécialiste des soins aux arbres qui pourra procéder à une contre-expertise.

**Question 4 : Qui vient constater les critères d'abattage ?**

**Réponse**

Le personnel de l'Office des parcs et promenades, en tant que garant du règlement morgien relatif à la protection des arbres.

**Question 5 : Où sont plantés les arbres compensatoires et selon quels critères ?**

**Réponse**

Les arbres compensatoires sont plantés en priorité sur la parcelle où ils ont été abattus. En cas d'impossibilité de plantation sur place, la taxe perçue est versée au fond des arbres, utilisé par l'administration communale pour développer des projets de plantation.

**Question 6 : Comment sont fixés les critères des contributions aux frais d'arborisation ?**

**Réponse**

Ils sont fixés par le règlement de 1987 relatif à la protection des arbres, qui se base sur la loi cantonale LPNMS. Ils prévoient actuellement un montant de taxe maximum de CHF 10'000.00 perceptibles uniquement en cas de non compensation en nature.

Les critères de compensation ont fortement évolué avec la nouvelle LPrPnp. L'Office des parcs et promenades est en contact avec le Canton pour obtenir des précisions sur les modalités d'application en attendant la sortie prochaine du règlement d'application.

**Question 7 : Combien d'années faut-il pour que les arbres replantés recréent une biodiversité digne de ce nom ?**

**Réponse**

Il faut environ 20 ans pour qu'un arbre prodigue tous ses bienfaits. Plus un arbre est âgé, plus il rend des services écosystémiques. Voilà pourquoi il est essentiel de protéger au mieux le patrimoine arboré existant. Cependant, comme précisé plus haut, la Municipalité ne peut s'opposer à un abattage s'il ne déroge pas au cadre légal cantonal.

**Question 8 : Qu'en est-il de la motion PSIG de Remi Petitpierre « Réarboriser la ville – plantons maintenant une forêt de solutions » qui demande entre autres une révision de la loi de 1987 relative à la protection des arbres afin d'augmenter significativement les exigences en matière d'arborisation des parcelles privées, déposée lors du Conseil du 2 décembre 2020 ?**

**Réponse**

La Municipalité a présenté fin février sa Stratégie d'arborisation et de végétalisation pour la Ville de Morges, qui fixe des objectifs ambitieux en termes de canopée, de perméabilisation des sols et de biodiversité.

La révision du règlement de 1987 relatif à la protection des arbres, devra se baser sur la nouvelle législation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Le règlement d'application de la LPrPnp n'est pas encore sous toit. L'Office des parcs et promenades a déjà commencé à travailler sur la réforme de ce règlement et se coordonne avec le Canton pour faire avancer ce dossier au plus vite. La Municipalité le soumettra également au Conseil communal.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2023.**

**Réponse au Conseil communal en séance du 5 avril 2023.**